



Arrêt

**n° 116 762 du 10 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo - Brazzaville), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique et sans affiliation politique.

Depuis plus de deux ans, vous êtes la compagne de [G.R.D.] qui travaille pour le fils du président [D.S.N.] et serait un homme politique. Le 19 novembre 2013, vu la présence de trois véhicules noirs devant votre domicile vous et votre compagnon avez pris peur et avez fui. Vous vous êtes cachée chez

vos voisins. Le lendemain, vous avez retrouvé votre compagnon qui vous a fourni des documents et de l'argent afin de vous rendre à Cotonou. Ensuite, vous êtes allée à Lomé, ville que vous avez quittée en date du 30 novembre afin de venir en Belgique. A votre arrivée, vous avez été interceptée par les autorités belges en possession d'un faux document de voyage et avez été placée en centre fermé où vous avez introduit votre demande d'asile en date du 04 décembre 2013.

B. Motivation

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la police qui vous recherche vous et votre compagnon et qui peut procéder à votre arrestation (p. 08 du rapport d'audition). Or, le caractère hypothétique et particulièrement inconsistant de vos propos n'ont pas permis au Commissariat général de comprendre votre problème et par conséquent d'accorder foi à votre crainte.

En effet, vous déclarez que suite à la venue de trois véhicules à votre domicile, vous avez été contrainte de fuir car les occupants de ceux-ci seraient à la recherche de votre compagnon. Vous expliquez que votre compagnon aurait reconnu les véhicules et plaques d'immatriculation comme étant ceux utilisés dans le cadre de sa profession (p. 08 du rapport d'audition). Or, tout d'abord, relevons que vous dites que les occupants des véhicules ont constaté que votre porte était fermée et sont partis. Quant à la raison de ces recherches, vous les fondez sur le travail effectué par votre compagnon sans toutefois préciser la nature de ses problèmes professionnels (p. 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de ces personnes et la raison de leur venue car vos propos ne sont qu'hypothétiques. Vos propos sont également hypothétiques quand vous dites risquer des problèmes si votre compagnon n'est pas retrouvé (p. 09 du rapport d'audition)

En outre, le caractère pour le moins lacunaire de vos propos tant en ce qui concerne votre compagnon que son emploi renforce l'incompréhension du Commissariat général quant à votre problème. Ainsi, alors que vous dites vivre depuis deux ans avec votre ami, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de ses enfants et de leur mère ainsi que leur domiciliation ; son ethnisme, s'il a poursuivi des études ou le nom de ses amis, (pp. 03,04 du rapport d'audition). Interrogée sur ses activités pendant le week-end, vous vous contentez de dire qu'il restait à la maison, que vous vous rendiez à l'église et qu'il n'avait pas de hobbies (pp. 06,07 du rapport d'audition). Quant à la description physique que vous en faites, elle est sommaire et le Commissariat général relève que vous dites ne pas pouvoir inspecter tout son corps (p. 07 du rapport d'audition). Notons aussi que pour seule réponse à la question portant sur la description de vos relations et votre cohabitation, vous répondez "c'était bien" (p. 05 du rapport d'audition).

En ce qui concerne sa profession, laquelle serait selon vous à l'origine de votre problème, à nouveau vous n'avez pu fournir de précision. En effet, vous dites que votre compagnon est un homme politique sans toutefois pouvoir préciser dans quel parti il est engagé si ce n'est qu'il travaille avec le fils du président de la République du Congo, employeur dont vous ne savez indiquer l'identité. Vous ne savez également pas en quoi consistait son travail, où il le prestait, comment il l'a obtenu ou encore le nom de ses collègues. Vous ignorez de même les diverses professions qu'il a exercées, s'il avait un autre emploi que celui auprès du fils du président. Vous dites aussi ne pas savoir s'il fait partie de l'armée ou des forces de l'ordre. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez cherché à obtenir des informations sur ces divers points, vous répondez par la négative tout en mentionnant cependant avoir posé des questions auxquelles votre compagnon n'a pas voulu répondre et que vous n'avez pas insisté. Notons également que vous n'avez pas cherché à obtenir des informations auprès de votre compagnon lorsque vous l'avez retrouvé à votre domicile le 20 novembre et que pour seule justification vous avancez le fait que vous étiez traumatisée. Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à comprendre les éléments à l'origine de votre problème et du traumatisme dont vous dites souffrir, lequel vous a contraint à fuir votre pays (pp. 02,03, 09 du rapport d'audition). Confrontée à l'absence de réponse à ces diverses questions, vous dites que vous n'avez pu le forcer à vous parler, qu'il vous a seulement dit être un homme politique et que vous avez tenté d'en savoir plus en vain (p. 06 du rapport d'audition). Invitée encore à deux reprises à donner des éléments permettant au Commissariat de comprendre les raisons de votre fuite, vous n'avez pu le faire (p. 09 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous ne savez pas où votre compagnon a fui et vous ne fournissez aucune explication convaincante pour comprendre pourquoi vous n'êtes pas partis ensemble. En ce qui concerne votre fuite, relevons également que vous ne pouvez donner l'identité des personnes qui vous ont aidée alors que vous les présentez comme les seuls amis de votre compagnon que vous connaissez (p. 05 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces méconnaissances et le caractère hypothétique de vos propos empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre récit et par conséquent à votre crainte.

Pour le surplus, relevons que l'absence de crédibilité de votre crainte est renforcée par votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile. Alors que vous êtes arrivée le 02 décembre 2013, vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 04 décembre 2013. Vous vous justifiez de manière non convaincante en arguant d'un traumatisme et qu'il vous a fallu quelques jours pour vous ressaisir (p. 09 du rapport d'audition).

Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un « note complémentaire » à laquelle elle joint une copie de l'annexe 26 du sieur G.R.D., la copie d'un document de la Croix-Rouge de Belgique intitulé « *demande de recherche* » rédigé à Natoye en date du 26 décembre 2013 et signé par le sieur G.R.D., une copie d'une « attestation » datée du 7 janvier 2014 de la Croix-Rouge de Belgique attestant de l'hébergement du sieur G.R.D. au centre de la Croix-Rouge de Natoye et une télécopie datée du 9 janvier 2014 demandant un report de l'audience du Conseil du 10 janvier 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité congolaise, République du Congo(Brazzaville), de religion catholique et sans affiliation politique craint, en cas de retour au pays, d'être arrêtée par la police qui serait à sa recherche en raison des fonctions exercées par son compagnon pour le fils du Président.

4.3 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'inconsistance générale de ses déclarations et le caractère hypothétique des craintes alléguées qui interdisent de tenir pour établis les faits avancés à l'appui de sa demande. Elle souligne également le peu d'empressement manifesté par la requérante à d'introduire sa demande d'asile.

4.4 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. supra point 3). Il ressort des pièces jointes à ladite note que la personne présentée par la requérante comme étant son compagnon, le sieur G.R.D., est présent sur le territoire belge où il a introduit une demande de protection internationale en date du 9 décembre 2013. Il s'agit d'un fait nouveau d'importance dans la mesure où la requérante expose dans son récit craindre ses autorités nationales eu égard aux activités de ce compagnon.

A l'audience, la partie requérante mentionne que la demande d'asile de la personne présentée par la requérante comme étant son compagnon est en phase d'examen « Dublin » et que la question de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen de ce cas n'est apparemment pas encore tranchée.

Le Conseil estime, dans le souci d'une bonne administration de la Justice, qu'il convient d'examiner conjointement les demandes d'asile de la requérante et de la personne qu'elle présente comme son compagnon, les affaires présentant un lien de connexité évident. Une instruction de la demande de protection de la requérante ne peut dès lors se faire qu'à l'aune de l'examen de la demande du sieur G.R.D.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE